



Dans quels cas est-il interdit de payer en espèces ?

Mise à jour le 29.06.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans certaines situations et en fonction de montants précisés de façon réglementaire, les professionnels ne peuvent pas régler leurs dettes en espèces. Dans ces cas précis, le paiement doit obligatoirement être effectué par chèque barré, virement, carte de paiement ou de crédit.

Pour les professionnels domiciliés en France

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à :

3 000 € jusqu'au 31 août 2015,

1 000 € à partir du 1^{er} septembre 2015.

Ce seuil est porté à **15 000 €** si le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et que la dette n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas :

aux paiements réalisés par des particuliers non titulaires d'un compte de dépôt (enfants mineurs ou personnes sous *interdit bancaire* par exemple),

aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Pour le paiement des salaires

Un salaire supérieur à **1 500 €** net par mois doit obligatoirement être payé par chèque, virement bancaire ou postal par l'employeur.

En-dessous de ce montant, le salarié peut demander à être payé en espèces.

Cette interdiction ne s'applique pas aux particuliers employeurs.

Pour tout achat de métaux

Il est interdit aux professionnels de régler en espèces une transaction concernant des métaux ferreux (fer, acier, fonte, etc.) ou non ferreux (aluminium, argent, bronze, cuivre, étain, or, plomb, zinc, etc.), quel que soit le montant.

Il est alors obligatoire de payer par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement.

Pour le paiement des impôts et taxes

Le règlement en espèces au guichet des centres des finances publiques est limité à **300 €**.

Au-delà de ce montant, il est obligatoire de payer par chèque, titre interbancaire de paiement (Tip), virement, prélèvements automatiques (mensuels ou à l'échéance) ou paiement en ligne via le **compte fiscal en ligne**.

Services en ligne et formulaires

Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, [cliquez ici](#)

Références

Code monétaire et financier : articles L112-6 à L112-8 : Achats de métaux

Code monétaire et financier : articles D112-3 et D112-4 : Limites pour le paiement en espèces

Décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 : Pour le montant du salaire

Code général des impôts : article 1680 : Montant maximum de paiement des impôts et taxes en espèces